



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0026
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 16 MARS 2015

Le Préfet

à

Groupement Forestier de l'Yonne et du Limousin
Monsieur Jacques DAURIAC
185, Route du Verdier
87170 Isle

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 29

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Boisement des parcelles n° C918 et C944, représentant une superficie totale de 1,7148 ha

Localisation : « La Demoiselle » - 87140 Vaulry

Numéro d'enregistrement : F07415P0026

Nature de la décision : L'opération de boisement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'**autorisation de boisement qui doit être formulée auprès du Conseil Général de la haute-Vienne.**

Votre projet se situe :

- dans le bassin versant du « Vincou »,
- dans le site inscrit des « Monts de Blond »,
- à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Glayeule ».

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que la nature de votre boisement et les conditions de sa réalisation ne devront pas compromettre l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Aussi, les imprécisions contenues dans votre demande devront être levées lors de la demande d'autorisation de boisement (essence plantée, provenance, densité, travaux préparatoires...) et une notice d'incidences Natura 2000 devra être produite.

De plus, votre demande d'autorisation de boisement devra respecter la réglementation de boisement opposable propre au territoire concerné.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Pierre BAENA

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Baena', is written over the printed name and title of the official.

- Copies :
- Préfecture
 - ARS
 - DDT
 - SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 29
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0026 relative au projet de boisement de 2 parcelles, demande reçue le 20 février 2015 et considérée comme complète le 02 mars 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 mars 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le boisement des parcelles n° C918 et C944 représentant une superficie totale de 1,7148 hectare, parcelles sises au lieu-dit « La Demoiselle » sur le territoire de la commune de Vaulry (87140) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à boiser qui se situe :

- dans le bassin versant du « Vincou »,
- dans le site inscrit des "Monts de Blond",
- à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Glayeule » ;

Considérant toutefois **la finalité du projet** (boisement d'anciennes parcelles rattachées à une exploitation agricole) et sa superficie limitée (1,7148 hectare) ;

Considérant que le projet consiste en une extension du massif boisé par résorption de parcelles en friche enclavées ;

Considérant que les imprécisions contenues dans la présente demande devront être levées à l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation de boisement (essence plantée, provenance, densité, travaux préparatoires...) et qu'une notice d'incidences Natura 2000 devra être produite conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-107-0005 du 17 avril 2013 ;

Considérant que ladite autorisation de boisement devra respecter la réglementation de boisement opposable ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » ;

Considérant que les éventuels effets du projet pourront être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de boisement ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de boisement conduite par le Groupement Forestier de l'Yonne et du Limousin, représenté par Monsieur Jacques DAURIAC - dossier n° F07415P0026 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **16 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges